

Délibération n°B-2021-59
**Autorisation à donner au président de signer une convention financière
de reprise d'un compte-épargne temps**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 29 septembre 2021
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :	5
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOTT	X	
M. Thomas OUDOT	X	

Etaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt et un, le onze octobre, à dix-sept heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major du SDIS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane HELLEU, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale stipule dans son article 11 que :

« Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement. »

Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement à l'égard de la collectivité d'accueil qui doit assumer la gestion d'un compte-épargne temps alimenté par des jours non consommés au titre de la collectivité d'origine.

Un officier de sapeurs-pompiers professionnels du grade de lieutenant hors classe a quitté le SDIS de la Haute-Saône le 1^{er} septembre dernier pour être recruté par voie de mutation auprès du SDIS du Doubs.

A cette date, ses droits épargnés s'élevaient à 12 jours. Le grade détenu relevant de la catégorie hiérarchique B, l'indemnisation des jours épargnés est de 90 € par jour.

Le projet de convention, initié par le SDIS du Doubs, est joint à la présente délibération.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à signer la convention financière de reprise du compte-épargne temps d'un sapeur-pompier professionnel, lieutenant hors classe, avec le SDIS du Doubs, dont le projet est joint à la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20211011-B-2021-59-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2021

Affichage : 19/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration


Yves KRATTINGER

CONVENTION FINANCIERE
DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS
(CET)

de M. [REDACTED]
Lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers
professionnels

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Doubs du 19 décembre 2008 modifiée fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps et ses modalités d'utilisation,

Contexte et Objet de la présente convention :

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de M. [REDACTED], dans le cadre de sa mutation du SDIS de Haute-Saône au SDIS du Doubs.

entre

Le SDIS du Doubs représenté par Mme Christine BOUQUIN, *agissant aux présentes en qualité de Présidente du conseil d'administration* et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS du 30 septembre 2021, d'une part

et

le SDIS de Haute-Saône représenté par M. Yves KRATTINGER, *agissant aux présentes en qualité de Président du conseil d'administration* et conformément à la délibération du, d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. – Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le 1^{er} septembre 2021, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de M. [REDACTED] dans son établissement d'origine sont les suivants :

- Solde du C.E.T : 12 jours

Article 2. – Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T incombe au SDIS du Doubs. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que M. [REDACTED] puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3. – Compensation financière

Compte tenu que 12 jours acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par l'établissement d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 1080 € sera versée avant le 1^{er} décembre 2021 par le SDIS de Haute-Saône.

Cette somme est calculée de la manière suivante :

12 jours x 90 € = 1080 €

Article 4. – Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait à ,
Le ,
Pour le SDIS du Doubs,
Christine BOUQUIN,
Présidente du CASDIS du Doubs

Fait à ,
Le ,
Pour le SDIS de Haute-Saône,
Yves KRATTINGER,
Président du CASDIS de Haute-Saône